

Bruxelles, le 28 août 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0301(NLE)**

**12451/23
ADD 1**

PECHE 322

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 492 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 492 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 492 final - ANNEXE



Bruxelles, le 28.8.2023
COM(2023) 492 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 30-31 (HER/30/31.)
Finlande	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m. ⁽¹⁾		
<p>⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.</p> <p>Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.</p>			

Tableau 2

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (HER/3BC+24)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Finlande	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	p.m.	⁽¹⁾	
Suède	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾	
TAC	p.m.	⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 3

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 4

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	16 862	TAC analytique	
Lettonie	19 652	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	36 514		
TAC	36 514		

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 25-32 (COD/3DX32.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	p.m.	(1)	
Finlande	p.m.	(1)	
Lettonie	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Pologne	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet		(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (COD/3BC+24)
Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	p.m.	(1)	
Finlande	p.m.	(1)	
Lettonie	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Pologne	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 7

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	p.m. TAC analytique
Allemagne	p.m. L'article 6 du présent règlement s'applique.
Pologne	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Tableau 8

Espèce: Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 22-31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	11 183 ⁽¹⁾⁽²⁾ TAC analytique
Allemagne	1 244 ⁽¹⁾⁽²⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	1 137 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	13 945 ⁽¹⁾⁽²⁾
Lettonie	7 113 ⁽¹⁾⁽²⁾
Lituanie	836 ⁽¹⁾⁽²⁾
Pologne	3 393 ⁽¹⁾⁽²⁾
Suède	15 116 ⁽¹⁾⁽²⁾
Union	53 967 ⁽¹⁾⁽²⁾
TAC	Sans objet

(1) Exprimé en nombre d'individus.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon de l'Atlantique à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union dans la sous-division CIEM 31 dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 août.

(3) Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).

Tableau 9

Espèce: Saumon de l'Atlantique	Zone(s): Eaux de l'Union de la sous-division 32
--------------------------------	---

<i>Salmo salar</i>		(SAL/3D32.)
Estonie	1 040 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Finlande	9 104 ⁽¹⁾	
Union	10 144 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.		

Tableau 10

Espèce:	Sprat	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 22-32
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/3BCD-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Estonie	p.m.		
Finlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		